

**LA TAXE DE SEJOUR : UNE RECETTE DU TOURISME
POUR FAVORISER L'ACCUEIL DES TOURISTES
MODE D'EMPLOI POUR LES HEBERGEURS
au 1^{er} janvier 2019**

- ① DU 1^{ER} JANVIER AU 31 DECEMBRE VOUS COLLECTEZ LA TAXE DE SEJOUR AU REEL AUPRES DES VACANCIERS QUI LOUENT VOTRE HEBERGEMENT
(tarif de la taxe de séjour x nombre de nuits x nombre de personnes assujetties)
- ② CHAQUE FIN DE MOIS (AVANT LE 15 DU MOIS SUIVANT) VOUS DECLAREZ LA TAXE DE SEJOUR ET EFFECTUEZ VOTRE PAIEMENT SUR LE SITE EN LIGNE

CARTE BANCAIRE	SITE EN LIGNE www.mairie2alpes.fr portail taxe de séjour ou www.taxedesejour.ofeaweb.fr/ts/lesdeuxalpes
VIREMENT	TAXE DE SEJOUR DE LES DEUX ALPES Domiciliation TP GRENOBLE Code Banque : 10071 Code guichet : 38000 N° de compte : 00002000838 Clé RIB 70 IBAN : FR76 1007 1380 0000 0020 0083 870 BIC : TRPUFRP1
CHEQUE	à l'ordre de la REGIE TAXE DE SEJOUR LES DEUX ALPES ATTENTION : les chèques des touristes ne sont pas acceptés par la mairie
ESPECES	limite 300 €

- ③ VOUS RECEVEZ VOTRE QUITTANCE DE PAIEMENT

→ SI VOUS NE DECLAREZ PAS PAR INTERNET

Vous pouvez envoyer par courrier postal votre déclaration qui doit indiquer le nombre de personnes hébergées, le nombre de nuitées, le tarif de la taxe de séjour et les motifs d'exonération, accompagnée de votre règlement.

→ LOCATION PAR L'INTERMEDIAIRE D'UN TIERS DE LOCATION

Les agences immobilières et la Centrale de réservation des 2 Alpes collectent et reversent la taxe de séjour à la collectivité.

→ LOCATION PAR L'INTERMEDIAIRE DE PLATES-FORMES EN LIGNE

Les opérateurs numériques ont l'obligation de collecter et de reverser la taxe de séjour pour le compte des hébergeurs non professionnels. Pour savoir si votre opérateur perçoit effectivement la taxe de séjour pour votre hébergement, renseignez-vous auprès de son service client. Si le tarif appliqué n'est pas conforme aux tarifs votés par le Conseil Municipal, il vous faudra collecter le différentiel de la taxe de séjour non perçu et le reverser à la Mairie.

→ LES OBLIGATIONS DE L'HEBERGEUR

- Le montant de la taxe de séjour doit apparaître sur vos factures de location
- Vous devez afficher les tarifs de la taxe de séjour
- Votre meublé de tourisme doit être déclaré en Mairie
(téléservice sur le site de la taxe de séjour ou CERFA N° 14004*03)

→ MODALITES DE RECOUVREMENT DE LA TAXE DE SEJOUR

- Retard dans le versement : application d'intérêt de retard
- Défaut de déclaration ou de paiement : mise en œuvre d'une procédure de taxation d'office

→ CALCUL DE LA TAXE DE SEJOUR POUR UN HEBERGEMENT EN ATTENTE DE CLASSEMENT OU SANS CLASSEMENT

A partir du 1er janvier 2019, à l'exception des hébergements de plein air, les hébergements en attente de classement ou sans classement (hébergement sans étoile même labellisés par des clés, épis....) sont taxés à **5,5 %** (taxe de séjour communale et taxe de séjour départementale).

Le taux s'applique par personne et par nuitée. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes. Conformément à la législation en vigueur (article L. 2333-30 du CGCT), le niveau de taxe de séjour applicable à ce type d'hébergement ne pourra toutefois pas excéder le tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles (**2,48 €**).

Exemples de calcul :

Un appartement est loué une semaine à une famille de 4 personnes

Prix HT de l'appartement par nuit : 100 €

Prix de l'appartement par nuit et par personne : $100 \text{ €} / 4 \text{ personnes} = 25 \text{ €}$

Montant de la taxe de séjour : $25 \text{ €} \times 5.5\% = 1 \text{ € } 38$

La famille est constituée de 4 adultes : $4 \text{ personnes assujetties} \times 7 \text{ nuits} \times 1 \text{ € } 38$

La famille est constituée de 2 adultes et 2 enfants mineurs : $2 \text{ personnes assujetties} \times 7 \text{ nuits} \times 1 \text{ € } 38$

Une chambre d'hôtel est facturée 300 € HT la nuit pour 2 personnes

Prix de la chambre par personne et par nuitée : $300 \text{ €} / 2 \text{ personnes} = 150 \text{ €}$

Montant de la taxe de séjour : $150 \text{ €} \times 5.5\% = 8 \text{ € } 25 > \mathbf{2 \text{ € } 48 \text{ tarif plafond}}$

Le tarif de la taxe de séjour à appliquer est **2 € 48**

Le site en ligne de la taxe de séjour mettra à votre disposition un outil de calcul pour vous accompagner.

→ CLASSEMENT TOURISTIQUE

Le classement par étoiles des hébergements touristiques concerne les hôtels, les campings, les résidences de tourisme, les villages de vacances et les meublés de tourisme. Le classement par étoile est volontaire et le contrôle des hébergements est effectué tous les 5 ans par des organismes accrédités. Pour plus de renseignements, vous pouvez contacter ATOUT France (téléphone 01 77 71 08 13 mail classement@atout-france.fr) et la Centrale de Réservation Les 2 Alpes (04 76 79 24 38).

TARIFS DE LA TAXE DE SEJOUR AU 1^{ER} JANVIER 2019



PERCEPTION DU 1^{ER} JANVIER AU 31 DECEMBRE

Catégories d'hébergement	Montant taxe de séjour par nuit et par personne
Palaces	4.40 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3.30 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2.48 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1.65 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.99 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0.83 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacement dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristique par tranche de 24 heures	0.61 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.22 €
Tous les hébergements en attente de classement ou sans classement	le tarif applicable par personne et par nuitée est fixé à 5,5% du coût par personne de la nuitée (tarif plafonné à 2 € 48)

→ LA TAXE ADDITIONNELLE DEPARTEMENTALE DE SEJOUR

Le Conseil Départemental de l'Isère a décidé le 18 juin 2009 d'instaurer la taxe additionnelle départementale de 10% à la taxe de séjour. Les tarifs ci-dessus prennent en compte cette mesure.

→ EXONERATIONS

- Les personnes de moins de 18 ans
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 1 € par nuit